RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O^ 2 DU ROEÉ

Énergir — Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4177-2021, PHASE 2

PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER

Situation concurrentielle

1. Références

i) B-0138, page 13
ii) B-0138, Tableau 11, page 14
iii) Aide financière d'Hydro-Québec pour le remplacement de système de chauffage central à combustible
iv) « Vous chauffez encore au gaz? », publicité d'Hydro-Québec sur Google (capture d'écran)
v) Réduire sa facture d'énergie, Journal de Montréal, en collaboration avec Hydro-Québec, 10 juin 2022

Préambule

Réf. i)

> « Pour les cas types résidentiels, les efficacités énergétiques suivantes sont considérées : 92% au gaz naturel et 85% pour le mazout si les équipements sont récents et plus efficaces, 74 % pour le gaz naturel et 75% pour le mazout si les équipements sont âgés et moins efficaces. L'électricité a, quant à elle, une efficacité constante de 97%, que les appareils soient âgés ou récents. » (Nous soulignons)

Réf. ii)

Tableau 11

Situation concurrentielle projetée de 2022-2023 à 2025-2026
Marché résidentiel (chauffage)

	(Gaz naturel = 100)	Nouvelle construction Équipements récents et plus efficaces	Construction existante Équipements récents et plus efficaces	Construction existante Équipements âgés et moins efficaces
	Vol. an. de chauf.	1 417 m³	2 151 m³	2 674 m³
1	***2022-2023***			
2	Mazout n° 2	173	186	175
3	Électricité	117	131	108
4	**2023-2024**			
5	Mazout n° 2	166	179	168
6	Électricité	119	133	110
7	**2024-2025**			
8	Mazout n° 2	161	173	162
9	Électricité	120	134	111
10	**2025-2026**			
11	Mazout n° 2	156	168	158
12	Électricité	116	130	108

Réf. iii)

Hydro-Québec offre présentement une aide financière de 10 000 $ pour le remplacement d'un système de chauffage central par un système de chauffage central avec accumulateur de chaleur, et une aide financière supplémentaire de 1 500 $ si le propriétaire choisit de faire installer, en même temps qu'un accumulateur de chaleur, une thermopompe centrale Energy Star.

Réf. iv)

https://gazifere.com › Accueil › Blogue ▾

Le gaz naturel dans vos projets de rénovation - Gazifère

Notez que Gazifère ne vend pas d'appareil à **gaz naturel**, mais offre à ses ... de votre **maisc**
et du branchement de vos **nouveaux** appareils à **gaz naturel**.

Annonce · https://www.hydroquebec.com/chauffage/central ▾

Vous chauffez encore au Gaz ? - Appui financier de 6 500 $

Profitez de la tarification dynamique, optez pour un système avec accumulateur de chaleur.
Contribuez à la transition énergétique en choisissant l'énergie propre Hydro-Québec !
Aide financière · Témoignages · Les avantages · Offres Promotionnelles · Piscines Et Spas

Annonce · https://www.energir.com/subvention/construction ▾ +1 877-876-1313

Nouvelle construction efficace - Bâtiment au gaz naturel

L'un des objectifs d'Énergir est d'aider ses clients à réduire leur consommation d'énergie.
Jusqu'à 275 000 $ pour la construction d'un bâtiment écoénergétique au **gaz naturel**.
Tous nos programmes · Subvention Construction

Réf. v)

Publi-reportage sur l'aide financière de 10 000 $ d'Hydro-Québec pour le remplacement d'un système de chauffage central existant par un système de chauffage central électrique avec accumulateur de chaleur.

Questions :

1.1 Veuillez présenter la situation concurrentielle du gaz naturel comparativement au système de chauffage central avec accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe Energy Star au tarif Flex D d'Hydro-Québec pour les 3 types de constructions au tableau 11 de la référence ii). Veuillez détailler vos hypothèses.

Réponse :

Il est nécessaire de souligner que ce cas n'a jamais été développé par Énergir et qu'il nécessite un travail complexe pour déterminer la consommation d'un client ayant une thermopompe avec accumulateur de chaleur et l'appliquer sur un tarif Flex D. De plus, ce cas semble très limité en nombre puisque d'après Hydro-Québec, environ 16 000 clients ont participé au tarif Flex D à l'hiver 2021-2022[1]. De ce nombre, nous pouvons supposer que tous n'ont pas ce type d'équipements.

[1] https://www.hydroquebec.com/residentiel/espace-clients/tarifs/tarification-dynamique-bilan-collectif.html.

Prévision des livraisons

2. Références

i) B-0138, page 5.
ii) Des villes envisagent d'interdire le gaz naturel dans les nouvelles constructions, Le Devoir, 29 avril 2022
iii) Un impératif «zéro émission» pour les nouvelles constructions à Montréal en 2025, Le Devoir, 3 mai 2022.
iv) Cessons de dormir au gaz, Le Droit, 19 juin 2022

Préambule

Réf. i)

Dans cette section, Énergir décrit les hypothèses économiques et énergétiques qu'elle a utilisée pour établir les prévisions des livraisons pendant la durée du plan d'approvisionnement présentement à l'étude.

Réf ii)

« Aux États-Unis, des dizaines de villes ont interdit le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau de gaz naturel. Ce vent écologiste qui souffle au sud de la frontière fait des émules au Québec, où de nombreuses municipalités envisagent cette option, selon des informations recueillies par Le Devoir.

« On a l'impression que ça va faire boule de neige », dit Emmanuel Cosgrove, le directeur d'Écohabitation. L'organisme vient de terminer « plusieurs » études pour des municipalités québécoises — « des grandes comme des petites » — qui envisagent de bannir le gaz naturel dans les nouvelles constructions sur leur territoire. »
…
« Pour se défendre d'un éventuel bannissement des entrées de gaz, Énergir souligne que la biénergie électricité/GNR est une option « entièrement renouvelable qui pourra être déployée en 2022 à prix compétitif ». Notons qu'en 2020, le GNR ne comptait que pour 0,1 % des volumes dans le réseau d'Énergir, qui vise une proportion de 10 % en 2030. » (Nous soulignons)

Réf. iii)

> « Toutes les nouvelles constructions à Montréal devront être « zéro émission » d'ici 2025, annoncera aujourd'hui la mairesse Valérie Plante. La métropole québécoise emboîte ainsi le pas à d'autres grandes villes d'Amérique du Nord qui éliminent les systèmes de chauffage aux énergies fossiles des nouveaux bâtiments érigés sur leur territoire.
>
> Dès 2024, les permis de construction de petits bâtiments (moins de 2000 mètres carrés) seront seulement octroyés à des immeubles dont le fonctionnement n'entraînera pas d'émissions de gaz à effet de serre. Dès 2025, les grands bâtiments (plus de 2000 mètres carrés) seront également assujettis à la mesure. »
> …
> « Le gaz naturel renouvelable (GNR) fera partie des énergies considérées comme carboneutres. <u>Les propriétaires voulant en utiliser devront s'engager à acheter pendant des années des « blocs » de GNR.</u> Ces blocs sont mélangés à ce qui circule dans l'ensemble du réseau d'Énergir, mais 100 % de leur empreinte carboneutre est attribuée à celui qui paie le tarif associé. » (Nous soulignons)

Réf. iv)

> La chronique parue dans le Droit évoque la tendance nord-américaine au bannissement du gaz naturel dans la nouvelle construction et la nécessité de mettre fin aux raccordements de Gazifère en Outaouais.

Questions :

2.1 Puisque le dépôt de la présente demande a eu lieu avant l'annonce de la Ville de Montréal concernant la carboneutralité des nouvelles constructions à court terme, veuillez indiquer si Énergir a pris en compte le contexte politico-climatique à l'encontre du gaz naturel dans l'établissement des prévisions des livraisons pendant l'horizon du plan d'approvisionnement présentement à l'étude. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Il faut rappeler que le processus d'élaboration du plan d'approvisionnement commence bien avant son dépôt. Par conséquent, l'établissement des prévisions des livraisons a été réalisé avant l'annonce de la Ville de Montréal concernant les nouvelles constructions. Énergir n'a donc pas inclus l'impact potentiel de cette nouvelle politique dans ses prévisions.

Cependant, Énergir rappelle qu'avec des initiatives comme la biénergie et le GNR, des options carboneutres s'offrent à la clientèle qui voudra ou devra être carboneutre. Aussi, il est important de rappeler que la nouvelle

construction n'a qu'un impact très marginal sur les prévisions de livraison sur l'horizon du plan.

2.2 Veuillez calculer et présenter la position concurrentielle de la biénergie électricité/GNR dont il est question à la référence ii) en utilisant le Tableau 11 à la page 14 de la pièce B-0138 pour les trois types de constructions.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI à la pièce Énergir-T, Document 12.

2.3 Veuillez calculer et présenter la position concurrentielle du GNR en utilisant le Tableau 11 à la page 14 de la pièce B-0138 pour les trois types de constructions.

Réponse :

À partir du prix du GNR actuellement en vigueur (52,7 ¢/m³), la position concurrentielle du GNR est présentée au tableau ci-dessous :

	(GNR = 100)	**Nouvelle construction Équipements récents et plus efficaces**	**Construction existante Équipements récents et plus efficaces**	**Construction existante Équipements âgés et moins efficaces**
	Vol. an. de chauf.	1 417 m³	2 151 m³	2 674 m³
1	***2022-2023***			
2	Mazout n° 2	123	130	121
3	Électricité	83	91	75
4	**2023-2024**			
5	Mazout n° 2	118	124	115
6	Électricité	84	92	76
7	**2024-2025**			
8	Mazout n° 2	113	119	111
9	Électricité	84	93	76
10	**2025-2026**			
11	Mazout n° 2	114	120	111
12	Électricité	84	93	76

2.4 Veuillez indiquer comment les acheteurs de maisons raccordées au réseau de distribution d'Énergir pourraient s'engager à acheter pendant des années des « blocs » de GNR. Veuillez aussi indiquer si cette obligation à acheter

du GNR pendant des années serait transférable lors de la vente de la propriété avant l'échéance de l'engagement.

Réponse :

Énergir est présentement à finaliser les détails relatifs à ces éléments.

GNR

3. Références

i) B-0138, page 38.
ii) B-0048, page 4.

Préambule

Réf. i)

« Pour faire suite aux efforts de commercialisation du GNR, la demande volontaire pour le GNR est en croissance sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2023-2026. Ainsi, il est prévu que la consommation de GNR passera de 40,0 106 m³ en 2022-2023 à 210,0 106 m³ en 2025-2026.

Pour plus de précisions concernant les prévisions de consommation GNR, veuiller (sic) vous référer à la pièce Énergir-H, Document 6. »

Réf. ii)

Énergir a mis à jour sa liste de clients volontaires pour l'achat de GNR. Cette liste comporte plusieurs clients du secteur institutionnel qui se sont engagés à consommer 100% de GNR.

Questions :

3.1 Veuillez indiquer si vous avez considéré la possibilité que des clients dont le pourcentage de GNR engagé est de 100% puissent, à court et moyen termes, convertir leur système de chauffage à la biénergie. Dans l'affirmative, veuillez qualifier et quantifier cette possibilité.

Réponse :

Il est effectivement possible qu'un client 100 % GNR passe à la biénergie dans les prochains mois et années, auquel cas ce client demeurera 100 % GNR pour sa portion au gaz naturel. Il est impossible de quantifier l'ampleur du phénomène puisque l'offre biénergie vient tout juste d'être mise en marché.

3.2 Veuillez indiquer quelle proportion du GNR qu'Énergir prévoit vendre concerne des usages qui pourraient techniquement et économiquement être électrifiés.

Réponse :

Énergir n'est pas en mesure de fournir cette information.

3.3 Veuillez indiquer quelle proportion du GNR qu'Énergir prévoit vendre est destinée dans la nouvelle construction résidentielle et dans la nouvelle construction commerciale et institutionnelle.

Réponse :

Dans le cadre de l'exercice de prévision de la demande du plan d'approvisionnement, Énergir n'a pas établi de prévisions de vente de GNR par marché pour les volumes allant au-delà des estimations réalisées client par client qui consomment actuellement ou prévoient consommer du GNR.

3.4 Veuillez indiquer quelle proportion du GNR qu'Énergir prévoit vendre par marché (Résidentiel, CI, VGÉ institutionnel et VGÉ industriel).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.3.

Initiative d'approvisionnement responsable

4. Références

i) B-0043, page 8.
ii) B-0043, page 9.

Préambule

Réf. i)

« À ce jour, plusieurs fournisseurs ont obtenu la certification EO100TM, et certains producteurs sont également en démarche afin de quantifier leur performance notamment plus spécifiquement quant aux émissions de GES de leurs opérations. »

Réf. ii)

« Comme Énergir s'est donné comme mission première de répondre de manière de plus en plus durable aux besoins énergétiques de ses clients et des communautés qui l'accueillent, elle a collaboré avec l'Institut Pembina afin d'examiner les tendances en matière de certifications portant sur <u>les pratiques et la performance en termes de gestion des émissions de méthane des producteurs gaziers</u> ainsi que de valider son approche auprès de différentes parties prenantes (producteurs, distributeurs et organisations issues de la société civile). » (Nous soulignons)

Questions :

4.1 Veuillez indiquer si l'ensemble des fournisseurs dont la certification arrive à échéance sous peu (voir note no.5 au bas de la page 8 de B-0043) devraient normalement voir leurs certifications renouvelées.

Réponse :

Les producteurs devraient normalement voir leur certification renouvelée.

4.2 Veuillez indiquer si Énergir considère qu'il serait aussi avisé de requérir une divulgation des informations relatives à la gestion des émissions de méthane des producteurs de GNR puisqu'ils sont aussi des producteurs gaziers. Dans la négative, veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Énergir ne peut se prononcer pour l'instant sur cette question. La situation relative au GNR pourrait possiblement faire l'objet de divulgations additionnelles dans le futur, mais il n'est pas prévu de le faire au cours de l'année tarifaire 2022-2023 faisant l'objet du présent dossier.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Innovation efficace

5. Références

Réf. i) B-0051, page 13.

Réf ii) Guide du participant, Volet Innovation, page 8.

Réf. i)

« Projets initiés par Énergir
Les modalités actuelles du programme Innovation efficace ne permettent pas qu'Énergir puisse initier des projets d'innovation. Deux cas de figure illustrent des opportunités d'amélioration.
Dans un premier cas, il pourrait être préférable qu'Énergir puisse tester directement des produits ou des solutions disponibles sur le marché afin de filtrer plus rapidement les mesures et technologies qui pourraient permettre de bonifier les programmes d'efficacité énergétique du PGEÉ.
Un autre exemple concerne des technologies émergentes et prometteuses qui n'ont pas encore été implantées au Québec. Le manque de connaissances ou d'intérêt des acteurs du marché québécois à mettre en oeuvre et coordonner des projets d'expérimentation ou de démonstration visant ces innovations peut représenter des freins importants qu'Énergir pourrait contourner en initiant elle-même ces projets en étroite collaboration avec les acteurs de marché. »

Réf. ii)

« Un projet d'innovation énergétique qui répond aux critères d'admissibilité énoncés plus haut n'est pas nécessairement admis au volet Innovation.
En effet, une fois que le demandeur a rencontré les critères d'admissibilité, complété et envoyé le formulaire de demande d'aide financière ainsi que répondu aux éventuelles demandes de renseignements additionnelles formulées par Énergir, le projet déposé est évalué par un comité multidisciplinaire formé d'employés d'Énergir :
• De l'équipe d'efficacité énergétique,
• Des ingénieurs DATECH,
• et de chefs de marchés.
Ce comité se réserve le droit de refuser un projet même si celui-ci respecte les critères d'admissibilité énoncés plus haut. Ce comité se réserve aussi le droit de

déterminer le montant de contribution financière finalement octroyé au participant ainsi que les conditions d'octroi du montant déterminé.
Une fois acceptés, les projets retenus devront faire l'objet d'un contrat avec Énergir dans lesquels les exigences d'Énergir et les livrables du demandeur seront indiqués. Tout manquement à ces exigences et livrables pourra résulter en une annulation du projet ou une révision du montant de l'aide financière accordée. »

Questions :

5.1 Veuillez indiquer si Énergir entend appliquer le même processus interne d'évaluation dans le cas de projets qu'elle initiera.

Réponse :

Oui. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la réponse à la question 5.4 de la pièce B-0137, Énergir-T, Document 1.

5.2 Veuillez indiquer si à ce jour, des projets d'innovation qui auraient pu être initiés par Énergir n'ont pas été entrepris par manque de financement.

Réponse :

Oui. Par exemple, de nouvelles technologies d'appareils de chauffage à gaz naturel ultra efficaces font graduellement leur apparition sur le marché nord-américain. Plusieurs projets pilotes et de démonstration ont été réalisés aux États-Unis et ailleurs au Canada et certains distributeurs gaziers proposent depuis peu des offres de subventions en efficacité énergétique visant l'achat et l'installation de tels systèmes.

Les modalités actuelles du programme *Innovation efficace* n'ont pas permis à Énergir de collaborer à ces projets hors Québec, notamment pour obtenir des informations pertinentes à la conception de programmes d'efficacité énergétique similaires pour ses clients.

De plus, à ce jour, aucun projet de démonstration au Québec impliquant ces systèmes n'a été proposé à Énergir dans le cadre du programme *Innovation efficace*. Énergir estime qu'un tel projet de démonstration au Québec impliquant des acteurs du marché pourrait voir le jour dans la mesure où Énergir serait autorisée à proposer elle-même ce projet dans le cadre du programme *Innovation efficace*.

Énergir pourrait ainsi agir en tant que chargé de projet, fournir les livrables et la documentation requise par le programme et ensuite se servir des informations obtenues pour alimenter le processus de conception d'un programme si les résultats s'avèrent positifs.

<u>Études de faisabilité VGÉ</u>

6. Références

Réf i) B-0051, page 16.

Réf i)

« Énergir propose de permettre la réalisation de plus d'une étude de faisabilité admissible aux aides financières du sous-volet Études de faisabilité VGE lorsque les installations du client le justifient.
Parmi les cas de figure pour lesquels Énergir pourrait accepter plus d'une demande au sous-volet Étude de faisabilité VGE pour un même client dans une même année financière, notons par exemple :

- Un complexe industriel comportant au moins deux bâtiments de production d'extrants livrables;
- Une usine comportant plusieurs sections distinctes et présentant des consommations de gaz naturel importantes. Plus précisément, les sections d'usine pouvant être délimitées par des périmètres comptables, comme un département indépendant en matière de budget d'exploitation, ou des paramètres de procédé ayant une consommation jugée significative de gaz naturel. »

Questions

6.1 Y a-t-il une limite au nombre d'études de faisabilité qu'Énergir propose de subventionner pour un même client dans une même année?

Réponse :

Non, mais de manière générale, on pourrait observer quelques demandes d'un même client par année, soit deux ou un peu plus si le contexte s'y prête.

Les cas de figure pour lesquels Énergir pourrait accepter plus d'une demande au sous-volet *Étude de faisabilité VGE* pour un même client dans une même année financière cités en exemple dans la preuve d'Énergir au présent dossier[2] limiteront le nombre de clients à qui cette option pourra s'adresser. La nature même des opérations de chaque client visé limitera également le nombre d'études de faisabilité pouvant être réalisées dans une même année.

[2] Pièce B-0051, Énergir-J, Document 2, pp. 16 et 17.

L'objectif n'est pas de multiplier le nombre d'études réalisées lorsque ce n'est pas nécessaire, mais plutôt d'offrir aux clients visés un accès plus flexible et mieux adapté à leur réalité afin de générer un plus grand nombre de projets d'efficacité énergétique.

6.2 Énergir a-t 'elle considéré la possibilité d'allouer davantage de fonds à la réalisation d'études de faisabilité en fonction des niveaux de consommation annuelle des clients plutôt que de permettre la réalisation d'une multiplicité d'études?

Réponse :

Cette solution n'a pas été envisagée, car elle n'aurait pas permis d'atténuer l'enjeu décrit à la section 4.2 de la preuve d'Énergir[3], notamment dans les cas où les besoins ne sont pas simultanés ou encore lorsqu'il s'agit de bâtiments ou de procédés distincts qui nécessitent des expertises très différentes.

[3] Pièce B-0051, Énergir-J, Document 2, page 16.